OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT

COM2025-AR-T132

5 rue de l'Egalité à Saint-Jean-de-Boiseau
AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de Saint Jean de Boiseau,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie,
Vu la demande présentée le 17 novembre 2025 par M. ROSE Anthony – 5 rue de l'Egalité – 44640 SAINT-JEAN-DE-BOISEAU ;

Considérant : la demande visant à obtenir l'autorisation de stationner des véhicules de déménagement sur l'espace public le samedi 22 novembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1/ objet : En raison d'un déménagement, situé au 5 rue de l'Egalité à Saint-Jean-de-Boiseau, M. ROSE Anthony est autorisé à occuper le domaine public, selon les conditions suivantes :

Lieu : Sur 18 mètres, le long de sa propriété au 5 rue de l'Egalité, sur une partie de l'espace public, tout en préservant l'accès aux entrées et sorties des maisons voisines.

Période : le samedi 22 novembre 2025, de 10h à 16h ;

Nature : Stationnement de véhicules de déménagement, en veillant à laisser le passage aux usagers en voiture, cyclistes et piétons. Il est impératif de baliser le périmètre autour des camions pour signaler leurs présences.

Article 2/ durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité d'une part, si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, et d'autre part, en cas de non-respect par le demandeur de ses obligations.

Article 3/ état des lieux : Les lieux devront rester en parfait état de propreté et remis en état, le cas échéant, à la fin du chantier

Article 4/ installation : L'installation devra être protégée et signalée à tout moment par une signalisation conforme selon les normes en vigueur.

Article 5/ réseaux : Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Article 6/ responsabilité : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de ses installations et de son activité sur le domaine public. Il garantit la Ville contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté sur le lieu des travaux seront mis en place par le demandeur.

Fait à Saint Jean de Boiseau
Le 19 novembre 2025
Le Maire,
Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L.-Atl.)


AM2
AM3
AM4
AM5
Rue